



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles

Question écrite n° 28762

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la sécurité routière. Par temps de pluie, et notamment sur autoroute, les projections d'eau provoquées par les véhicules entraînent des manques de visibilité notoires pour les autres conducteurs. Cette situation est source d'une gêne réelle qui peut devenir particulièrement dangereuse pour la sécurité des automobilistes. Il existe actuellement un système qui permet de limiter les projections d'eau par la pose de bavettes en caoutchouc au niveau des roues d'un véhicule, que ce soit une voiture particulière ou même un camion. En conséquence, elle lui demande de lui faire part de ses propositions pour lutter contre les projections d'eau sur route, et, le cas échéant, d'envisager la signature d'un décret obligeant tous les conducteurs à équiper les roues de leur véhicule de bavettes en caoutchouc.

Texte de la réponse

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne se pose, en pratique, que pour les poids lourds. Pour les voitures particulières et les véhicules assimilés, la faible taille des roues et la faible garde au sol de la carrosserie limitent les projections d'eau sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des dispositifs spécifiques. La réduction des projections d'eau créées par temps de pluie par les roues des véhicules lourds en mouvement, et qui dégradent la visibilité pour les autres véhicules qui suivent ou qui doublent, fait l'objet d'une réglementation communautaire. La directive 91/226/CEE du Conseil du 27 mars 1991, concernant les systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, définit les prescriptions techniques applicables à ces systèmes, composés en pratique d'un garde-boue, d'une bavette et d'une jupe extérieure munis soit d'un dispositif absorbeur d'énergie, soit d'un dispositif séparateur air/eau. Les prescriptions de la directive concernent les véhicules à moteur de plus de 7,5 tonnes et les véhicules remorqués de plus de 3,5 tonnes. Elles ont été rendues obligatoires en France par l'article R. 104-1 du code de la route, créé par le décret n° 92-485 du 5 juin 1992, qui s'applique aux véhicules mis pour la première fois en circulation depuis le 1er octobre 1993, conformément à son article 7. L'absence des dispositifs antiprojections sur un véhicule soumis à cette obligation ou leur détérioration notable conduit à une contre-visite du véhicule lors de la visite technique annuelle obligatoire.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28762

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8746

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 326